



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 65385

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il entend retenir le délai de dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant pour que les titulaires puissent bénéficier d'une retraite mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat à 25 p 100. Et, par ailleurs, accepterait-il que le plafond majorable de l'Etat de cette retraite mutualiste soit, chaque année, indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE ?

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. 1o Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une retraite mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle retraite car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude. 2o Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65385

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5589